

Projet de décret en Conseil d'État

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de la consommation, et notamment son titre 1^{er} du livre III ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du xxx ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la mutualité en date du xxx ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}

Le code de la consommation est ainsi modifié :

Après l'article R. 313-1, il est inséré deux articles R. 313-1-1 et R. 313-1-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 313-1-1 – Le taux annuel effectif de l'assurance mentionné à l'article L. 311-4-1 est égal à la différence entre :

1° le taux annuel effectif global tel que défini à l'article L. 313-1 du code de la consommation, calculé conformément aux articles R.313-1 et suivants du même code, en prenant comme hypothèse que l'assurance proposée ayant pour objet la garantie du remboursement du crédit est intégralement exigée par le prêteur d'une part et ;

2° le taux annuel effectif global tel que défini à l'article L. 313-1 du code de la consommation en prenant comme hypothèse qu'aucune assurance n'est proposée par le prêteur d'autre part.

Le taux annuel effectif global est calculé selon la méthode d'actualisation des flux ou en capitalisant le taux périodique sur une durée d'un an selon la méthode des intérêts composés.

Soit la formule suivante, dont le résultat est exprimé en pourcentage :

$$TAEA = TAEG TAI - TAEG SA$$

avec :

- a) « TAEA » : le taux annuel effectif de l'assurance ;
- b) « TAEG TAI » : le taux annuel effectif global incluant toute assurance proposée par le prêteur, garantissant le remboursement du crédit;
- c) « TAEG SA » : le taux annuel effectif global, sans aucune assurance.

« Art. R. 313-1-2 – Les taux annuels effectifs global et de l'assurance ne sont pas présentés pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat conformément au 3° de l'article L. 311-4. »

Article 2

Le code de la consommation est ainsi modifié :

Après l'article R. 313-1-2, il est inséré un article R. 313-1-3 ainsi rédigé :

« Art. R. 313-1-3 – Le taux annuel effectif de l'assurance mentionné à l'article L. 312-6-1 est calculé comme la différence entre :

1° le taux effectif global tel que défini à l'article L. 313-1 du code de la consommation, calculé conformément aux articles R. 313-1 et suivants du même code, en prenant comme hypothèse que l'assurance proposée ayant pour objet la garantie du remboursement du crédit est intégralement exigée par le prêteur d'une part et ;

2° le taux effectif global tel que défini à l'article L. 313-1 du code de la consommation en prenant comme hypothèse qu'aucune assurance n'est exigée par le prêteur d'autre part.

Le taux annuel effectif global est calculé selon la méthode d'actualisation des flux ou en capitalisant le taux périodique sur une durée d'un an selon la méthode des intérêts composés.

Soit la formule suivante, dont le résultat est exprimé en pourcentage :

$$\text{TAEA} = \text{TEG TAI} - \text{TEG SA}$$

avec :

- a) « TAEA » : le taux annuel effectif de l'assurance ;
- b) « TEG TAI » : le taux effectif global incluant toute assurance, garantissant le remboursement du crédit ;
- c) « TEG SA » : le taux effectif global, sans aucune assurance. »

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.